

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 21 juillet 2025 fixant les périmètres et les modèles de signalisation prévus respectivement aux articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique

NOR : TSSP2518305A

Publics concernés : public, collectivités territoriales, responsables de lieux concernés par l'interdiction de fumer.

Objet : le présent arrêté fixe le périmètre dans lequel il est interdit de fumer aux abords des bibliothèques, des équipements sportifs et des établissements d'enseignement primaire et secondaire ainsi que des lieux d'accueil, de formation et hébergement des mineurs. Il fixe les modèles de signalisation à apposer, d'une part, dans les lieux où il est interdit de fumer et, d'autre part, dans les emplacements mis à disposition des fumeurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Application : le présent arrêté est pris en application des articles R. 3512-2 et R. 3512-7 du code de la santé publique.

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles et le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 3512-2, R. 3512-3 et R. 3512-7 ;

Vu le décret n° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;

Vu les avis du conseil national d'évaluation des normes en date des 3 juillet et 17 juillet 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le périmètre prévu aux 3^o, 5^o et 6^o de l'article R. 3512-2 du code de la santé publique est défini comme la zone de l'espace public comprise dans un rayon de dix mètres à partir des accès publics des lieux concernés par l'interdiction de fumer.

Art. 2. – La signalisation rappelant le principe de l'interdiction de fumer dans les lieux mentionnés à l'article R. 3512-2 du code de la santé publique, prévue à l'article R. 3512-7 du même code, reproduit les modèles en annexe 1 du présent arrêté.

Les signalisations conçues, éditées ou imprimées avant la date de publication du présent arrêté, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 ou mises en œuvre en application d'un arrêté municipal, sont réputées valides à condition qu'elles mentionnent le principe de l'interdiction de fumer, le numéro national d'aide à l'arrêt Tabac-info-service, la référence à l'article R. 3512-2 et aux sanctions prévues en cas d'infraction.

Art. 3. – La signalisation à apposer à l'entrée des espaces mentionnés à l'article R. 3512-3 du code de la santé publique reproduit le modèle en annexe 2 du présent arrêté.

Les signalisations éditées ou imprimées avant la date de publication du présent arrêté et conformes à l'annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 sont réputées valides pendant six mois suivant la publication du présent arrêté.

Art. 4. – Ces signalisations doivent respecter les dispositions graphiques prévues en annexe 3 du présent arrêté.

Art. 5. – L'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant les modèles de signalisation prévus par l'article R. 3511-6 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juillet 2025.

*La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,
Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale
de la santé par intérim,
S. SAUNERON*

*Le ministre auprès de la ministre du travail,
de la santé, des solidarités et des familles,
chargé de la santé et de l'accès aux soins,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de la santé par intérim,*

S. SAUNERON

ANNEXES

ANNEXE 1

MODÈLES DE SIGNALISATION VISÉS À L'ARTICLE 2



plage sans tabac

Fumer ici vous expose à une amende forfaitaire de 135€ ou à des poursuites judiciaires.

Pour arrêter de fumer, faites-vous aider.

Rendez-vous sur tabac-info-service.fr ou appelez le 3989.

Articles R3512-2 et R3515-2 du code de la santé publique



parc & jardin sans tabac

Fumer ici vous expose à une amende forfaitaire de 135€ ou à des poursuites judiciaires.

Pour arrêter de fumer, faites-vous aider.

Rendez-vous sur [tabac-info-service.fr](https://www.tabac-info-service.fr) ou appelez le 3989.

Articles R3512-2 et R3515-2 du code de la santé publique



école sans tabac

Fumer ici vous expose à une amende forfaitaire de 135€ ou à des poursuites judiciaires.

Pour arrêter de fumer, faites-vous aider.

Rendez-vous sur tabac-info-service.fr ou appelez le 3989.

Articles R3512-2 et R3515-2 du code de la santé publique



espace sans tabac

Fumer ici vous expose à une amende forfaitaire de 135€ ou à des poursuites judiciaires.

Pour arrêter de fumer, faites-vous aider.

Rendez-vous sur tabac-info-service.fr ou appelez le 3989.

Articles R3512-2 et R3515-2 du code de la santé publique



espace sans tabac

Fumer ici vous expose à une amende forfaitaire de 135€ ou à des poursuites judiciaires.

Pour arrêter de fumer, faites-vous aider.

Rendez-vous sur tabac-info-service.fr ou appelez le 3989.

Articles R3512-2 et R3515-2 du code de la santé publique

ANNEXE 2

MODÈLE DE SIGNALISATION VISÉ À L'ARTICLE 3



emplacement fumeur

Interdit aux mineurs de moins de 18 ans

Fumer augmente les risques de maladies cardiaques et pulmonaires mortelles.

Pour arrêter de fumer, faites-vous aider.

Rendez-vous sur tabac-info-service.fr ou appelez le 3989.

Article R3512-3 et suivants du code de la santé publique

ANNEXE 3

DISPOSITIONS GRAPHIQUES

Les modèles en annexes 1 et 2 doivent être reproduits en l'état et ne peuvent en aucun cas être modifiés.

Ces modèles sont libres d'impression sur n'importe quel papier, plastique, métal, autocollant, etc.

Lorsque la signalisation doit être apposée dans des lieux extérieurs, ces modèles peuvent être peints ou gravés directement sur un ou plusieurs des supports, équipements, surfaces ou espaces visibles des lieux concernés.

La taille minimale de la signalisation, quel que soit le support ou la méthode utilisée, est de 15 × 21 cm (A5), sans limites d'agrandissement homothétique, dans les lieux fermés et couverts.

La taille minimale de la signalisation, quel que soit le support ou la méthode utilisée, est de 21 × 30 cm (A4), sans limites d'agrandissement homothétique, dans les espaces non couverts et les espaces extérieurs.

Lorsque la signalétique est peinte ou gravée en monochrome, la couleur utilisée doit créer un contraste par rapport à la surface.

En polychromie, les couleurs et typographies utilisées ne peuvent différer des références fixées à la charte graphique de l'annexe 4.

ANNEXE 4

CHARTRE GRAPHIQUE



INTRODUCTION

2

La généralisation des « Espaces sans tabac » à partir du 1^{er} juillet 2025 marque une nouvelle étape dans la lutte contre le tabagisme. Cette mesure de santé publique, portée par le Gouvernement dans le cadre du Programme national de lutte contre le tabac 2023-2027, vise à protéger les enfants et les non-fumeurs, à débanaliser la consommation de tabac dans les lieux du quotidien, et à préserver notre environnement.

Pour accompagner efficacement cette évolution réglementaire, une **identité visuelle claire, homogène et immédiatement reconnaissable** a été conçue. Elle permet de rendre visible les lieux désormais juridiquement sans tabac : parcs, plages, abords d'écoles, stades, abribus, bibliothèques... Cette signalétique repose sur un logo fort, combinant symboles d'interdiction et de localisation, décliné selon les types d'espaces concernés.

La présente charte graphique a pour objectif de **guider les acteurs publics et les collectivités territoriales** dans l'usage cohérent de cette nouvelle signalétique. Elle définit les règles de construction, d'usage, de déclinaison et d'intégration du logo dans différents formats (affiches, panneaux, drapeaux, supports numériques...).

Elle vise ainsi à garantir une **cohérence visuelle nationale**, tout en permettant une appropriation locale de la démarche. Ensemble, rendons les « Espaces sans tabac » visibles, compréhensibles et pleinement intégrés à nos lieux de vie.

SOMMAIRE

3

- 4 **Logo principal**
- 5 **Règles de base**
- 6 **Couleurs et typographie**
- 7 **Rappel charte État**
- 8 **Les différents univers du logo**
- 9 **Utilisation du logo**
- 10 **Les interdits**
- 11 **Utilisation des illustrations**
- 12 **La signalétique**

LOGO PRINCIPAL

Le logo principal est constitué de :

- Une épingle de localisation
- Une cigarette barrée pour marquer l'interdiction
- Le texte « espace sans tabac » centré en dessous

4

Une cigarette barrée
pour marquer l'interdiction



Une épingle de localisation

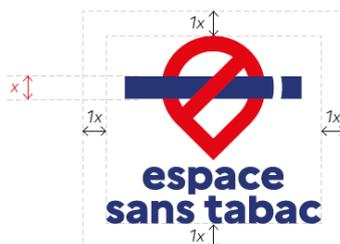
Le texte « espace sans tabac »
centré en dessous

VERSION EN NOIR ET BLANC



RÈGLES DE BASE	<p>Le logo doit être utilisé en priorité en couleur sur fond blanc. Il vit entouré d'une zone de protection lui garantissant sa lisibilité lorsqu'il est à proximité d'autres éléments graphiques (bloc image, illustration, cartouche, etc...).</p> <p>La zone de protection est égale à une unité de hauteur x, définie par la hauteur de la cigarette.</p>	5
-----------------------	--	----------

ZONE DE PROTECTION



x = unité de hauteur de la cigarette

COULEURS ET TYPOGRAPHIE	<p>La palette de couleurs de l'identité des « espaces sans tabac » se compose de deux couleurs issues de la charte État : le Bleu France et le Rouge Marianne.</p> <p>La typographie utilisée pour le logo principal et ses déclinaisons est la Marianne Expression ExtraBold, variante de la typographie Marianne© de la charte État.</p>	6
--------------------------------	--	----------

COULEURS



BLEU FRANCE
 #000091
 R 0 / G 0 / B 145
 C 100 / M 90 / J 20 / N 7



ROUGE MARIANNE
 #E1000F
 R 225 / G 0 / B 15
 C 0 / M 100 / J 100 / N 0

TYPOGRAPHIE

Marianne Expression ExtraBold

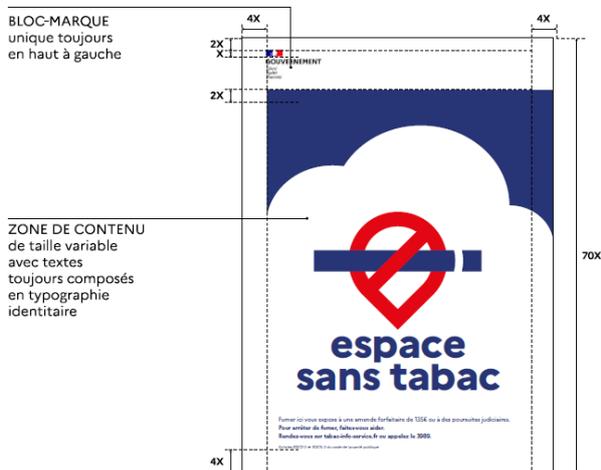
A A A A B C C D E E E E F G H I I J K L M N O O O P Q R S T U U U U V W X Y Z
a a a a b c c d e e e e f g h i i j k l m n o o o p q r s t u u u u v w x y z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 € . , ; : ... * ' ' ! ? - < > « » () - - • @ \ / / _ #

RAPPEL CHARTE ÉTAT

Les espaces sans tabac s'intègrent dans la charte État.
 En ce sens, les mêmes règles de base du système graphique s'appliquent (couleurs, typographie Marianne, marie-louise, bloc-marque, etc...).

7

Celles-ci sont à retrouver en intégralité dans la [charte graphique de l'État](#).



LES DIFFÉRENTS UNIVERS DU LOGO

Le logo présente plusieurs déclinaisons :

- Plage sans tabac
- Parc & jardin clos sans tabac
- École sans tabac
- Autre lieu avec périmètre sans tabac
- Emplacement fumeur

8



UTILISATION DU LOGO 9

Sur les supports, le logo et ses déclinaisons doivent être utilisés sur fond blanc ou clair permettant une bonne lisibilité. En général, le logo est placé dans la forme du nuage, en veillant à respecter la zone de protection du logo. La partie textuelle du logo et de ses déclinaisons doit tenir sur 2 ou 3 lignes maximum, en veillant à respecter une marge minimum de part et d'autre.

Le logo peut être utilisé sur les réseaux sociaux comme « image » à part entière.

Logo placé dans la forme du nuage avec zone de protection

Partie textuelle sur 2 ou 3 lignes
12 caractères max. / ligne



Logo en tant qu'image pour les réseaux sociaux

LES INTERDITS 10



Ne pas passer le logo en transparence



Ne pas étirer, compresser, déformer



Ne pas changer la couleur du logo



Ne pas incliner, pivoter le logo



Ne pas rogner le logo



Ne pas utiliser le logo en tant que logo partenaire



Ne pas utiliser sur un fond coloré gênant la lisibilité



Ne pas déplacer les éléments

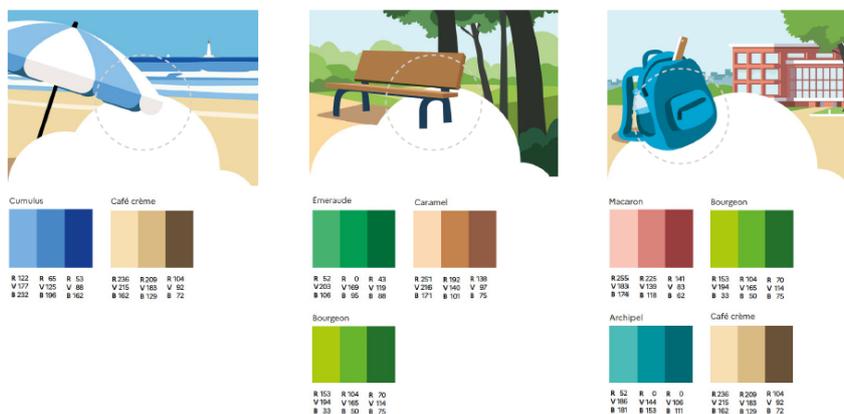
UTILISATION DES ILLUSTRATIONS

La signalétique des espaces sans tabac s'accompagne d'illustrations respectant plusieurs règles.

11

Celles-ci doivent :

- S'inscrire dans un style vectoriel simple fait d'aplats et d'ombres tel que les références ci-dessous
- Ne pas inclure de personnage ou d'être vivant
- Présenter un élément distinct passant de l'arrière plan au premier plan
- Utiliser au maximum 4 couleurs principales (hors variantes claires, foncées ou pastels)
- Utiliser des couleurs issues de la charte État



Pour plus d'informations sur les couleurs : [charte graphique de l'État](#)

LA SIGNALÉTIQUE

L'ensemble de la signalétique se compose de différents formats selon les utilisations :

12

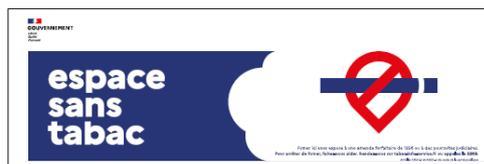
- Affiches A3
- Panneaux
- Banderoles/bandeaux horizontaux
- Drapeaux sans découpage
- Drapeaux avec découpage
- Drapeaux



Affiche A3
297 x 420 mm



Panneau
400 x 600 mm



Banderole/bandeau horizontal
1000 x 3000 mm

LA SIGNALÉTIQUE

À propos du format « drapeau avec découpage » :

Ce format a été conçu spécialement pour les collectivités qui souhaitent réaliser un drapeau plage. Il ne contient pas de marie-louise et inclut une zone grisée qui sert de repère pour la découpe lors de l'impression.

13

Cette version ne doit être utilisée que dans ce cas précis. Elle n'est pas destinée à d'autres supports. Pour tout autre besoin, merci d'utiliser la version classique du fichier, avec la marie-louise.



Drapeau sans découpage
85 x 220 mm
avec la marie-louise



Drapeau avec découpage
85 x 220 mm
sans la marie-louise



Drapeau
3000 x 1000 mm